

Arrêt

n° 230 580 du 19 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire d'Hillah, dans la province de Babil au sud de l'Irak.

Le 4 septembre 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des menaces à votre encontre de la part de membres de la milice

chiite Jaish Al Mahdi ainsi que des poursuites par les autorités suite à l'abandon de votre poste de policier.

Le 13 mai 2016, à la suite d'un examen approfondi des motifs invoqués à l'appui de votre demande, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 vous a été reconnu par le Commissariat Général.

Le 8 mai 2018, le Commissaire Général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut. Ainsi, il ressort des informations fournies par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration que le 16 avril 2018, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf (Allemagne), en possession de votre passeport national irakien délivré le 7 septembre 2010 à Bagdad. Selon les cachets apposés dans votre passeport, vous êtes retourné en Irak, en passant par l'aéroport de Bagdad, du 29 mars 2018 au 16 avril 2018.

Le 7 septembre 2018, vous avez été convoqué à un entretien personnel au Commissariat Général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments et de réexaminer la validité de votre statut de réfugié. Vous ne vous êtes cependant pas présenté au Commissariat Général à la date à laquelle vous aviez été convoqué et vous n'avez communiqué aucun motif valable pour justifier votre absence endéans un délai de quinze jours suivant la date de votre entretien personnel. Vous n'avez pas non plus fait parvenir par écrit, dans le même délai, les motifs qui, selon vous, justifient le maintien de votre statut de réfugié. Par conséquent, conformément à l'article 57/6/7 de la Loi du 15 décembre 1980, la présente décision est prise sur base des éléments en la possession du Commissariat Général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Comme mentionné ci-dessus, il ressort d'informations fournies par les autorités aéroportuaires allemandes que vous êtes en possession de votre passeport national irakien ayant été délivré le 7 septembre 2010 à Bagdad et que vous êtes retourné en Irak après avoir obtenu votre statut de réfugié en Belgique le 13 mai 2016, à savoir entre le 29 mars et le 16 avril 2018, comme le montrent les cachets apposés par les autorités aéroportuaires irakiennes dans votre passeport.

Il convient de souligner que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien personnel du 28 juin 2018 pour vous expliquer quant à ces informations récoltées sur vous et vous n'avez pas fait parvenir par écrit, dans les 15 jours, les motifs pour lesquels, selon vous, il n'y a pas lieu de retirer votre statut. Vous n'avez donc présenté aucun élément en mesure de justifier ce retour en Irak où vous déclariez avoir une crainte de persécution.

Ainsi, le Commissariat Général considère que le fait que vous soyez retourné en Irak avec votre passeport national et en passant par un aéroport où vous avez été contrôlé par les autorités irakiennes à votre entrée et à votre sortie du pays est incompatible avec la crainte que vous avez exprimée dans le cadre de votre demande de protection internationale, à savoir la crainte d'être poursuivi par vos autorités en raison de l'abandon de votre poste de policier et votre crainte des milices chiites, et constitue dès lors un comportement démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine.

En outre, il ressort du fait que vous ayez été contrôlé en possession de votre passeport national délivré au mois de septembre 2010 à Bagdad que vous avez présenté les faits de manière altérée concernant celui-ci lors de votre demande de protection internationale. En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous avez déclaré avoir déchiré votre passeport et l'avoir jeté dans la mer (entretien personnel 08.03.16, p. 7). Il ressort donc de ces informations que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur ce point afin de conserver votre passeport national.

Par ailleurs, un cachet présent dans votre passeport révèle que vous avez vraisemblablement fait de fausses déclarations sur un autre point de votre récit. En effet, selon vos déclarations, vous seriez resté caché chez votre frère entre début 2014 et votre fuite du pays à la fin du mois de juin 2015 (entretien personnel 08.03.16, p. 6). Vous déclarez que pendant cette période, vous êtes resté caché, vous aviez peur de sortir, que des miliciens surveillaient votre quartier en attendant que vous passiez pour vous arrêter et vous tuer, que, par conséquent, vous ne sortiez pas de la journée et que si vous le faisiez, vous ne vous éloigniez jamais du quartier (entretien personnel 08.03.16, p. 10 et 11). Or, sur la copie de votre passeport transmise par les autorités allemandes, on trouve un cachet d'entrée en Irak via l'aéroport de Najaf datant du 14 octobre 2014, soit au cours de la période où vous dites être resté caché chez votre frère sans sortir de la maison, ce qui implique que vous avez quitté la maison et voyagé hors d'Irak pendant cette période. Ce constat remet par conséquent en cause une partie de votre récit d'asile et donne un indice supplémentaire du fait que vous avez été reconnu réfugié sur base de faits présentés de manière altérée, ce qui constitue une raison pour laquelle votre statut peut vous être retiré.

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef et que vous avez présenté délibérément certains faits à la base de votre reconnaissance comme réfugié de manière altérée en dissimulant des informations et en faisant de fausses déclarations.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision de retrait du statut de réfugié.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête le document de suivi d'envoi du recommandé du 14 août 2018, un courriel du conseil du requérant du 17 octobre 2018, adressé à la partie défenderesse, la décision de refus de réouverture du 29 octobre 2018 prise par le Commissaire général, un courriel du service client de la poste du 5 novembre 2018, adressé au requérant ainsi qu'une copie d'un acte de décès accompagnée de sa traduction.

3.2. Par porteur, le 2 décembre 2019, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire comprenant un document intitulé « *EASO Country of Origin Report Iraq ; Security situation* » de mars 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié au motif, en substance, qu'il est retourné dans son pays et qu'il n'a présenté aucun élément en mesure de justifier ce retour en Irak. La décision attaquée considère que le comportement ultérieur du requérant démontre une absence de crainte dans son chef et estime que le requérant a présenté délibérément certains faits à la base de sa reconnaissance comme réfugié de manière altérée en dissimulant des informations et en faisant de fausses déclarations, au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pas été entendu par le Commissaire général avant la prise de décision de retrait du statut de réfugié. Ensuite, le Conseil constate que le requérant apporte, dans sa requête, des explications, des justifications et des informations complémentaires relatives aux raisons pour lesquelles il ne s'est pas présenté à l'audition prévue au Commissariat général, aux raisons pour lesquelles il est retourné en Irak entre le 29 mars 2018 et le 16 avril 2018, aux circonstances dans lesquelles il a voyagé, aux conditions dans lesquelles il a séjourné en Irak et aux raisons pour lesquelles il est sorti du territoire irakien en 2014.

5.3. Le Conseil estime nécessaire de disposer de davantage d'informations quant à ces éléments au vu de l'importance et des conséquences découlant d'une décision de retrait du statut de réfugié dans le chef du requérant.

5.4. Le Conseil constate encore qu'il ressort des informations générales que l'Irak connaît une situation sécuritaire extrêmement problématique. Ce contexte particulier doit donc inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une extrême prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires d'Irak. Le Conseil invite donc les deux parties à fournir des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction. Il manque en effet au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Tenue d'une audition du requérant ;
- Analyse et évaluation de la crédibilité et/ou de la pertinence des explications et des informations apportées par la partie requérante ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante ;
- Actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire dans la région de provenance du requérant.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/23588) rendue le 10 octobre 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS